COMMUNE D'UCCLE
Service de l'Urbanisme
Madame Chantal de LAVELEYE

Place Jean Vander Elst, 29 B – 1180 BRUXELLES

V/Réf : ES/vp U 70 F° 265

N/Réf: AVL/CC/UCL-2.226/s.395

Annexe: /

Bruxelles, le

Madame,

Objet : UCCLE. Bosveldweg, 80. Ajout de 2 chiens assis en toiture et réaménagement de l'accès au garage. Régularisation.

En réponse à votre lettre du 13 juillet 2006, en référence, reçue le 17 juillet, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis émis par notre Assemblée, en sa séance du 9 août 2006, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur la régularisation de travaux réalisés sans permis, à une villa située à proximité immédiate d'un châtaignier inscrit sur la liste de sauvegarde, à savoir :

- L'aménagement, en toiture de la villa, de deux chiens assis en dérogation par rapport aux prescriptions du PPAS en vigueur dans cette zone;
- Le réaménagement de l'accès aux garages, impliquant la modification du relief dans le périmètre de la couronne de l'arbre protégé et l'installation de nouvelles grilles à rue.

La Commission n'est pas favorable aux modifications apportées à l'accès au garage, à savoir le remplacement du talus artificiel, à gradins avec pierres et plantations, par un mur de soutènement droit en béton. Bien que des plantes tombantes aient été plantées sur le haut du nouveau mur pour dissimuler le béton et végétaliser son aspect, la rigidité de ces nouveaux aménagements et la minéralisation de cette zone ne constituent aucunement un contexte valorisant ni pour l'arbre protégé ni pour la villa. Les nouvelles grilles ne participent pas davantage à la mise en valeur des lieux.

La Commission souligne en effet les qualités architecturales de cette belle maison à colombages dont l'aspect pittoresque réclame un environnement végétal très soigné. Le maintien d'un talus naturel aurait donc été nettement plus souhaitable à cet endroit.

Par ailleurs, en regard du rôle déterminant qu'occupent le jeu de toitures dans l'expression architecturale de cette construction, la Commission déplore l'aménagement des deux chiens assis qui viennent interrompre la monumentalité de la toiture principale et perturber l'aspect général de la construction.

Par conséquent, ces deux interventions n'étant de nature ni à mettre en valeur l'arbre protégé, ni la villa dans le jardin de laquelle il se situe, la Commission ne souscrit pas à leur régularisation.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO Secrétaire J. DEGRYSE Président

 $C.c.:A.A.T.L.-D.M.S. \ / \ A.A.T.L.-D.U.$